

COMMUNE DE NOAILHAC

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°6 ROUTE D'ORGNAC (La Rochette d'Orgnac) Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, de signalisation temporaire ;
VU l'arrêté n°2021-01 du 9 janvier 2021 de permission de voirie sur la voie communale n°6 accordé à l'entreprise SAUR ;
VU la demande en date du 13 juillet 2022 de demande de prolongation de la permission de voirie à compter du 1^{er} août 2022 et pour une durée de 26 jours, effectuée par l'entreprise SAUR à Brive la Gaillarde ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement au réseau d'eau potable il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation de la Route d'Orgnac par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR à Brive la Gaillarde est autorisée à réaliser les travaux d'alimentation en eau potable de la parcelle AD 262 à compter du 1^{er} août 2022 et pour une durée de 26 jours.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2022 et pendant 26 jours, la circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat réglée par panneaux de signalisation B15 et C18. Le dépassement est interdit. La chaussée et rétrécie.

Article 3 : Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par l'entreprise SAUR.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NOAILHAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- L'entreprise SAUR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meyssac
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Meyssac

A Noailhac le 17 juillet 2022

Caroline du MAS de PAYSAC,
Maire de Noailhac.